

Loi d'application de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA)

du 22.09.1983 (version entrée en vigueur le 01.01.2008)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA);

Vu la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA);

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA);

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 juillet 1983;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

1 Caisse cantonale de compensation AVS

Art. 1 Information sur l'obligation d'assurance

¹ La Direction en charge des assurances sociales ¹⁾ informe périodiquement et de manière appropriée les employeurs de leurs obligations d'assurer les travailleurs et attire l'attention des intéressés sur les sanctions qui peuvent être prises si cette obligation n'est pas respectée.

² La Caisse cantonale de compensation AVS peut être chargée de l'exécution de ces tâches d'information.

Art. 2 Surveillance de l'exécution de l'obligation d'assurance

¹ La Caisse cantonale de compensation AVS est chargée de surveiller l'exécution de l'obligation d'assurance et d'annoncer à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) ou à la caisse supplétive les employeurs dont le personnel n'est pas encore assuré, conformément à l'article 107 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) du 20 décembre 1982.

¹⁾ Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

Art. 3 Autres tâches

¹ La Caisse cantonale de compensation AVS peut être chargée d'autres tâches d'exécution de la présente loi conformément aux articles 93 al. 6 LAA et 118 al. 2 OLAA.

Art. 4 Frais d'exécution

¹ L'Etat rembourse à la Caisse cantonale de compensation AVS les frais résultant de l'exécution des tâches qu'il lui confie en vertu de la présente loi.

2 Contestations**Art. 5**

¹ Le Tribunal cantonal connaît des contestations au sens de l'article 106 LAA. Sous réserve des dispositions du droit fédéral, la procédure est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

² La compétence du Tribunal arbitral de connaître les litiges visés à l'article 57 LAA est réservée.

3 Modification du droit**Art. 6** Tribunal arbitral

¹ La loi du 28 novembre 1973 concernant le Tribunal arbitral en matière d'assurance en cas de maladie et d'accidents est modifiée comme suit:

...

4 Dispositions abrogatoires et finales**Art. 7** Abrogations

¹ L'arrêté d'exécution du 8 mars 1955 relatif à l'assurance contre les accidents professionnels et la prévention des accidents dans l'agriculture est abrogé.

Art. 8 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
22.09.1983	Acte	acte de base	01.01.1984	BL/AGS 1983 f 365 / d 370
25.09.1991	Titre de l'acte	modifié	01.01.1992	AGS 1991 d 455
25.09.1991	Section 2	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Art. 5	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
25.09.1991	Section 3	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
14.11.2002	Art. 1	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 4	modifié	01.01.2003	2002_120
08.01.2008	Art. 5	modifié	01.01.2008	2008_001

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	22.09.1983	01.01.1984	BL/AGS 1983 f 365 / d 370
Titre de l'acte	modifié	25.09.1991	01.01.1992	AGS 1991 d 455
Art. 1	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 4	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Section 2	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 5	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 5	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001
Section 3	modifié	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455